

**197. — 7 JUILLET 1865. — LOI qui ouvre un crédit supplémentaire de 300,000 francs au budget du ministère de la justice pour l'exercice 1865 (1).** (Monit. du 11 juillet 1865.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Il est ouvert au département de la justice un crédit supplémentaire de trois cent mille francs, à titre d'avance, pour l'exercice courant. Cette somme sera ajoutée à celle qui est portée à l'article 56, chapitre X, du budget du département de la justice pour l'exercice 1865.

Art. 2. Ce crédit est destiné à l'achat des matières premières et ingrédients de fabrication nécessaires au service des travaux des prisons.

Art. 3. Une somme de trois cent mille francs sera portée au budget des voies et moyens pour 1865.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la justice, M. Victor Tesch.

**198. — 8 JUILLET 1865. — LOI autorisant l'exécution de travaux d'utilité publique (2).** (Monit. du 13 juillet 1865.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Il est accordé au gouvernement,

Art. 2. (Comme ci-contre.)

Art. 3. (Comme ci-contre.)

Art. 4. Chaque fois que la cour de cassation casse pour la seconde fois dans le cas de l'article premier, le procureur général près de cette cour transmet les décisions rendues au ministre de la justice, qui, chaque année, en fait rapport aux chambres.

Art. 5. Les cours, les tribunaux et les députations permanentes des conseils provinciaux sont tenus de se conformer aux lois interprétatives, dans toutes les affaires où le point de droit n'est pas définitivement fixe.

Art. 6. Les art. 23, 24 et 25 de la loi du 4 juin 1832 resteront applicables aux causes renvoyées après une seconde cassation prononcée avant l'époque de la mise en vigueur de la loi nouvelle.

Art. 7. Comme l'art. 4 ci-contre.

(1) Session de 1864-1865.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

*Documents parlementaires.* Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 8 juin 1865, p. 795. — Rapport. Séance du 16 juin 1865.

*Annales parlementaires.* Discussion et adoption. Séance du 30 juin 1865, p. 1314.

SÉNAT.

*Documents parlementaires.* Rapport. Séance du 1<sup>er</sup> juillet 1865.

pour l'exécution des travaux ci-après désignés, les crédits suivants :

AU MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS :

**A. Travaux hydrauliques (en cours d'exécution).**

§ 1. Amélioration du régime de la Dendre . . . . .	fr. 2,500,000
§ 2. Amélioration de la Lys . . . . .	250,000
§ 3. Canal de Turnhout à Anvers, par Saint-Job in 't Goor . . . . .	1,000,000
§ 4. Canalisation de la Mandel . . . . .	1,000,000
§ 5. Exécution des travaux stipulés dans le traité du 12 mai 1863, avec les Pays-Bas . . . . .	600,000
§ 6. Travaux de défense des ouvrages du port d'Ostende et de ses abords et de la côte contre l'action de la mer . . . . .	300,000
§ 7. Achèvement du port de refuge de Blankenberghe . . . . .	300,000
§ 8. exhaussement et renforcement de la digue du Comte Jean . . . . .	450,000
	<b>6,400,000</b>

**Travaux hydrauliques nouveaux.**

§ 9. Part d'intervention de l'Etat dans les travaux d'assainissement de la Seine . . . . . 3,000,000

§ 10. Construction de barrages dans la Meuse, en amont de Namur, et

*Annales parlementaires.* Discussion d'urgence et adoption. Séance du 4 juillet 1865, p. 526.

(2) Session de 1864-1865.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

*Documents parlementaires.* Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 28 mars 1865, p. 499-512. — Rapport. Séance du 10 mai, p. 643-669.

*Annales parlementaires.* Discussion générale. Séances des 26 mai 1865, p. 1021-1028; 27 mai, p. 1029-1042; 30 mai, p. 1042-1048 et 1051-1052; 31 mai, p. 1055-1065; 1<sup>er</sup> juin, p. 1066-1077; 2 juin, p. 1079-1094; 6 juin, p. 1095-1105, et 7 juin, p. 1107-1118. — Discussion des articles. Séances des 9 juin, p. 1154-1157; 10 juin, p. 1159-1151; 13 juin, p. 1153-1177; 15 juin, p. 1177-1188; 16 juin, p. 1189-1199; 17 juin, p. 1201-1214, et 20 juin, p. 1215-1219 et 1221-1225. — Adoption. Séance du 20 juin, p. 1219.

SÉNAT

*Documents parlementaires.* Rapport. Séance du 28 juin 1865, p. LXIX-LXXI.

*Annales parlementaires.* Discussion générale. Séance du 29 juin, p. 483-495. — Discussion des articles. Séances des 30 juin, p. 495-510, et 1<sup>er</sup> juillet, p. 511-519. — Adoption. Séance du 1<sup>er</sup> juillet, p. 519.

complément de la canalisation en aval de cette ville . . . . . 2,000,000

§ 11. Réservoirs d'eau destinés à améliorer le régime de la Vesdre . . . . . 3,250,000

§ 12. Agrandissement du bassin d'échouage des bateaux pêcheurs à Ostende . . . . . 550,000

§ 13. Amélioration du port de Nieuport . . . . . 1,000,000

---

9,800,000

**B. Routes.**

§ 14. Routes affluentes au chemin de fer de l'Etat et aux chemins de fer concédés. Construction de routes dans le Luxembourg . . . . . 2,000,000

**C. Bâtimens civils.**

§ 15. Continuation des travaux de restauration et d'appropriation du palais de Liège. . . . . 400,000

**D. Chemins de fer.**

§ 16. Chemin de fer direct de Bruxelles à Louvain . . . . . 2,800,000

§ 17. Parachèvement du réseau actuel . . . . . 8,000,000

§ 18. Travaux nouveaux, savoir :

1<sup>o</sup> Raccordement entre les stations du Nord et du Midi à Bruxelles. . . . . 5,000,000

2<sup>o</sup> Raccordement entre les stations des Guillemins et Vivegnis, à Liège. . . . . 5,000,000

3<sup>o</sup> Installations pour le service des établissemens maritimes à Anvers. . . . . 4,000,000

4<sup>o</sup> Chemin de fer de ceinture, à Gand . . . . . 4,000,000

5<sup>o</sup> Raccordement de la station d'Ostende au nouveau quai des bateaux à vapeur. . . . . 600,000

6<sup>o</sup> Jonction des voies en dehors de la station de Verviers . . . . . 300,000

---

18,900,000

**AU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES :**

§ 19. Eclairage de l'Escaut . . . . . 500,000

**AU MINISTÈRE DE LA JUSTICE :**

§ 20. Construction d'un palais de justice à Bruxelles . . . . . 3,000,000

**AU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR :**

§ 21. Continuation des travaux au palais du roi, y compris une allocation de 100,000 fr. pour dépenses urgentes d'ameublement . . . . . 4,000,000

§ 22. Pour la construction d'un manège . . . . . 200,000

§ 23. Subsidés pour travaux de voirie vicinale et d'hygiène publique. 2,000,000

§ 24. Subsidés aux communes pour construction et ameublement d'écoles. 5,000,000

Total . . . fr. 60,000,000

Art. 2. Le gouvernement est autorisé à concéder un chemin de fer direct, avec embranchemens éventuels, de Châtelineau à Bruxelles, par Luttre.

Ce chemin de fer sera exploité par l'Etat.

La concession en sera accordée en vertu d'une adjudication publique portant sur la quotité du produit brut à attribuer à l'Etat et sur la durée de la concession.

Si les soumissions ne sont pas jugées acceptables, le chemin de fer sera construit aux frais du trésor. Dans cette éventualité, un premier crédit de cinq millions de francs est ouvert au ministère des travaux publics.

Art. 3. Le gouvernement est autorisé à concéder à la société du chemin de fer de Bruges à Blankenberghe, à titre d'extension, une ligne de Blankenberghe à Heyst, sous les clauses que cette ligne pourra être établie sur la digue du Comte Jean, et que la société précitée sera chargée, à forfait, pour le montant du devis à dresser par l'administration, dans les limites du crédit porté à l'art. 1<sup>er</sup>, § 8, des travaux d'exhaussement et de renforcement de ladite digue.

Art. 4. Le gouvernement est autorisé à accorder la concession d'une jonction intérieure entre les lignes du Nord et du Midi, à Bruxelles, en la combinant, autant que possible, avec l'assainissement de la Senne.

Art. 5. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des affaires étrangères, M. CH. ROGIER; le ministre de la justice, M. VICTOR TESCH; le ministre de l'intérieur, M. ALP. VANDENPERREBOOM; le ministre des travaux publics, M. JULES VANDERSTICHELEN, et le ministre des finances M. FRÈRE ORBAN.